

N° 7182³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.2.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>)

*

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 7°, lettre a) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 7°, lettre b), sous i) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“. »

Commentaire

Les modifications envisagées par les amendements 1 et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 29bis relatif au congé parental et l'article 30 relatif au congé sans traitement. En effet, l'article 30 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation « sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental », ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement.

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 13°, alinéa 1^{er} relatif à **l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „censé remplir“ sont remplacés par les termes „considéré comme remplissant“. »

Commentaire

La modification envisagée par l'amendement 3 est basée sur les mêmes considérations que celles mentionnées précédemment au sujet de l'article VI, point 16° et l'article VIII, point 2°, pour dire que les agents sont considérés comme remplissant les conditions en vue des avancements ultérieurs.

Amendement 4

L'article VI, point 8° concernant le nouvel article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er} relatif à **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois“ sont remplacés par les termes „un trentième de l'allocation par jour de calendrier“. »

Commentaire

Selon les nouvelles dispositions, il est prévu de ne plus récupérer la partie de l'allocation de repas correspondant notamment au congé de maladie. Dorénavant, la gestion de cette allocation sera simplifiée dans la mesure où elle sera payée à partir du moment où l'agent perçoit une rémunération et ce évidemment proportionnellement. De ce fait, il n'y a plus besoin de faire la distinction entre les jours de travail et les jours chômés. Il n'y a dès lors plus non plus besoin de faire les calculs par rapport à vingt jours de travail. Il suffira d'appliquer la règle normale des « trentièmes » pour calculer l'allocation de repas par rapport à une partie du mois.

Amendement 5

L'article IX, point 9°, lettre c) relatif à **l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés. »

Commentaire

Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

Amendement 6

L'article XI du projet de loi est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe. »

Commentaire

Cette disposition garantit aux chargés de cours visés – six d'entre eux bénéficient encore actuellement d'un classement au grade E4 – leur classement et leur perspective de carrière actuels. En effet, le nouveau tableau transitoire de l'enseignement prévoit comme dernier échelon l'indice 470, tandis que l'ancien tableau prévoyait l'indice 475. Le nouvel indice 470 a été retenu parce qu'il permet d'aligner l'échelon de fin de carrière des chargés de cours à celui des autres employés avec le même degré d'études et classés dans le grade 13 du groupe d'indemnité A2 (harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et revalorisation des carrières des employés-enseignants).

Amendement 7

L'article XIV, alinéa 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le ~~premier jour du deuxième mois suivant~~ premier jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Comme le présent projet de loi vise à

- transposer un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP),
- modifier quelques dispositions légales applicables aux agents de l'Etat pour y adapter certaines terminologies ou pour les rendre plus cohérentes, et
- mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à travers l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

sa mise en vigueur s'impose dans les meilleurs délais.

Amendement 8

L'article XIV, alinéa 2, 1^{re} phrase du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er},~~ Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux articles du projet de loi énumérés ci-avant sont censées prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

Amendement 9

L'article XIV, alinéa 2, 2^e phrase du projet de loi est complété comme suit :

« Les dispositions prévues à l'article VI, points 4^o, 15^o et 17^o, à l'article VII, point 4^o, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. »

Commentaire

La disposition prévue à l'article VII, point 4^o, est liée au reclassement introduit au 1^{er} octobre 2015, de sorte qu'elle devrait également prendre effet à cette même date.

Amendement 10

L'article XIV, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er},~~ Les dispositions prévues à l'article I, points 11^o et 12^o, entrent en vigueur le 25 mai 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux points relatifs à l'article du projet de loi énuméré ci-avant sont censées prendre effet au 25 mai 2018.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

7182

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1^o) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2^o) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3^o) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4^o) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 5^o) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 7^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1^o L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} ».
- c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 ».
 - ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète. »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
- b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou *de* plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »

4° A l'article 4*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».

5° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :
« 7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »

6° A l'article 29*ter*, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.

7° L'article 30 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, à la 1^{re} phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement ».
 - iii) A l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement ».

8° L'article 31 est remplacé comme suit :

« Art. 31. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. *Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.*

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) ~~Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le ministre du ressort, sur avis de la représentation du personnel, si elle existe. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.~~

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité. »

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, ».

b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

11° A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives »

Art. 35.-1. La finalité des traitements

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou

affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Ces processus concernent :

- 1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois ;
- 2° le recrutement ;
- 3° la gestion de l'organisation et des organigrammes ;
- 4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences ;
- 5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 6° la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 7° la santé et la sécurité au travail ;
- 8° la discipline ;
- 9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement.

Art. 35.-2. La pertinence des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 35.-3. La conservation limitée des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà :

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux concours ou aux démarches d'embauche des employés et des salariés de l'Etat ;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 6° de la durée de 40 *quarante* ans pour des données relatives aux dossiers « santé au travail » des agents, d'une part, pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part, pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel ;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.

Art. 35.-4. Accès restreint aux données

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 35.-5. La sécurité

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent et mettent en oeuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en oeuvre :

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation ;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante ;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 35.-6. L'information et les droits des personnes

Préalablement à la mise en oeuvre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 35.-7. Les transferts de données

Dans le cadre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne. »

12° L'article 35bis est abrogé.

13° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est ~~considéré rempli~~ considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance ».
- 2° A l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat *au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats* » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales ».
- 3° L'article 13bis est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou

à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° L'article 49 est remplacé comme suit :

« **Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »

5° A l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse ».

6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.

7° L'article 73 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé *si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.* »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »

c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »

d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« 6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. »

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie ».

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »
- ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »
- iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.

4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes „du présent paragraphe“, sont ajoutés les termes „et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6“.

5° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement ».

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort ».

b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »

7° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. L'administration

du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, ensemble avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) ~~Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.~~

~~Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.~~

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins ~~12~~ douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit ~~autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois~~ un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération. »

9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 ».

10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 ».

- b) A l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 ».
- 11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.
- 12° L'article 28 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure ».
- b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
- « (7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge », derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire ».
- b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »
- ii) A l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.
- iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »
- 14° L'article 35 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par le terme « quelconque ».
- 15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :
- « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

~~Toutefois,~~ Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature ». »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix ».

- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.
 - c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
 - d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
 - e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée ».
 - f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
 - « (10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470. »
- 17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :
- « (7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables. »
- 18° L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».
 - b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
 - « (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »
- 19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est ~~ensé~~ remplir considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »
- 20° L'annexe A est modifiée comme suit :
- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale ».
 - b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement ».
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :
- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 ».
 - b) Au grade E6ter, échelon 6 : « 385 ».
 - c) Au grade E5ter, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 ».
 - d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 ».
 - e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 ».
 - f) Au grade E3ter, échelon 3 : « 238 ».
 - g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 ».
 - h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 ».
 - i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 ».
 - j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 ».

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° A l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé *si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.* »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 est supprimé.
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade

de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont ~~eensés remplir~~ considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité. »

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade ».

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur ».

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ du point II de l'annexe. »

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire

d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			$2x15+3x20+10x15+1x16+1x14$
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		$2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13$
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					$2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7$
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	$4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5$
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		$10x12+7x15+1x11$
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			$1x11+3x12+2x15+9x12+2x15$
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	$1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18$
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				$2x9+8x11+1x12+4x13+1x6$

Art. X. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. XI. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII. (1) Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3ter ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

(6) (7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la pré-

sente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIII. Les anciennes références à la loi précitée modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XIV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8° prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, points 11° et 12°, entrent en vigueur le 25 mai 2018.

